



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.5/AC.1/2001/21  
19 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

**PARTIE 2**

**Note du secrétariat \*/**

Le présent document contient des propositions d'amendements à la Partie 2 du RID/ADR restructuré en vue de l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, sur la base des décisions du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social à sa vingt-et-unième session (Genève, 4-13 décembre 2000) (voir ST/SG/AC.10/27 et addenda 1 et 2).

**Chapitre 2.1**

2.1.1.3 Modifier comme suit :

"2.1.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2, 5.2, 6.2 et 7, et autres que les matières autoréactives de la classe 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent:

Groupe d'emballage I : matières très dangereuses;  
Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses;  
Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/21.

Le groupe d'emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans le tableau A du chapitre 3.2."

2.1.4.1 Dans la première phrase du troisième paragraphe, le mot "échantillon" doit être écrit en majuscules, comme suit :

"... complétée par le mot "ÉCHANTILLON" (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON)".

Remplacer "...No ONU 3167), cette désignation doit..." par "...No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit...".

## Chapitre 2.2

2.2.2.1.1 Ajouter le NOTA suivant :

"4 : *Les boissons gazéifiées ne sont pas soumises au RID/ADR.*".

2.2.2.1.2 Modifier comme suit:

"Les matières et objets de la classe 2 sont subdivisés comme suit:

1. *Gaz comprimé*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est entièrement gazeux à -50 °C; cette catégorie comprend tous les gaz ayant une température critique inférieure ou égale à -50 °C;
2. *Gaz liquéfié*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue :

*Gaz liquéfié à haute pression*: un gaz ayant une température critique comprise entre -50 °C et +65 °C; et

*Gaz liquéfié à basse pression* : un gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C;

3. *Gaz liquéfié réfrigéré*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est partiellement liquide du fait de sa basse température; ou
4. *Gaz en solution*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est dissous dans un solvant en phase liquide.
5. Générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz);
6. Autres objets contenant un gaz sous pression;
7. Gaz non comprimés soumis à des prescriptions particulières (échantillons de gaz)".

2.2.2.1.3 Modifier le Nota 2 comme suit:

" 2 : Pour le No ONU 1950 AÉROSOLS, voir également les critères de la disposition spéciale 63, et pour le No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), voir également la disposition spéciale 303. "

2.2.41.4 Ajouter le Nota suivant:

"**NOTA 1:** La classification donnée dans ce tableau s'applique à la matière techniquement pure (sauf si une concentration inférieure à 100 % est indiquée). Pour les autres concentrations, la matière peut être classée différemment, compte tenu des dispositions énoncées dans la Partie II du Manuel d'épreuves et critères et au 2.2.41.1.17.

Modifier le Nota existant comme suit:

" 2: Les codes "OP1" à "OP8" indiqués dans la colonne "Méthode d'emballage" renvoient aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520; (voir aussi 4.1.7.1). "

Ajouter les rubriques suivantes :

Matières autoréactives	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique No ONU	Remarques
ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100 %	OP7			3226	9)
SULFATE DE DIÉTHOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100 %	OP7			3226	
TRICHLOROZINCATE DE DIMÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM(-1)	100 %	OP8			3228	
TÉTRACHLOROZINCATE DE DIBUTOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM (2:1)	100 %	OP8			3228	

Dans le tableau :

Dans la colonne "Matières autoréactives" , modifier les rubriques suivantes:

- Pour "BENZÈNE DISULFONHYDRAZIDE-1, 3, en pâte", lire "HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte";
- Pour "BENZÈNE SULFOHYDRAZIDE", lire "HYDRAZIDE DE BENZÉNESULFONYLE";
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4", sans objet en français;
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5", sans objet en français;
- Pour "OXYDE DE BIS(BENZÉNESULFONHYDRAZIDE)-4,4'", lire "HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXYDE-4,4'-DISULFONYLE".

Ajouter la nouvelle rubrique suivante:

"9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphto-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphto-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du paragraphe 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères".

2.2.41.1.18 Ajouter le No ONU 3376 à la liste et modifier l'index alphabétique en conséquence.

2.2.43.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous WF1, ajouter:

"3372 COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A."

2.2.52.4 Dans la liste des peroxydes organiques déjà classés, pour chaque peroxyde organique qui, dans la colonne "Numéro ONU (rubrique générique)", contient le mot "exempt", ajouter dans la dernière colonne "29)" afin de renvoyer à une nouvelle observation, qui sera ajoutée à la fin du tableau et se lira comme suit :

"29) Dispensé des prescriptions applicables à la classe 5.2 du RID/ADR "

Ajouter les rubriques suivantes :

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage.	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Numéro ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
PEROXYDI-CARBONATE DE DIISOPROPYLE	28	72				OP7	- 15	- 5	3115	
ACIDE PEROXY-ACÉTIQUE AVEC DE L'EAU, TYPE F, STABILISÉ	41					M	+ 30	+ 35	3119	13) 30)

A la fin du tableau, sous "observations" ajouter une nouvelle remarque comme suit:

*"30) Formulation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique de concentration initiale en acide peroxyacétique ne dépassant pas 41 % avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique + H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>) 9,5 %, satisfaisant aux critères du 20.4.3 f) du Manuel d'épreuves et de critères."*

2.2.61.3 Dans la liste des rubriques collectives pour "Matières toxiques avec risque(s) subsidiaire(s)", ajouter:

sous TC1: "3361 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A." et

sous TFC: "3362 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A."

2.2.62.1.6 Remplacer le 2.2.62.1.6 existant par le texte suivant :

"Par *"échantillons de diagnostic"*, toute matière humaine ou animale, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires transportés à des fins de diagnostic ou de recherche, à l'exclusion toutefois des animaux vivants infectés.

Les échantillons de diagnostic doivent être classés sous le No ONU 3373, sauf s'ils proviennent d'un patient ou d'un animal ayant, ou susceptible d'avoir, une maladie grave qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et pour laquelle on ne dispose ordinairement ni de traitement ni de prophylaxie efficace, auquel cas ils doivent être transportés sous les Nos ONU 2814 ou 2900.

**NOTA 1:** *Le sang qui a été recueilli aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins, et les produits sanguins et autres tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis au RID/ADR.*

**2:** *Le classement sous le No ONU 2814 ou le No ONU 2900 doit se fonder sur les antécédents médicaux connus du patient ou de l'animal, les conditions locales endémiques, les symptômes du patient ou de l'animal ou l'avis d'un spécialiste concernant l'état individuel du patient ou de l'animal."*

2.2.62.1.8 Supprimer.

2.2.62.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous I1, ajouter:

"3373 ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC"

2.2.8.1.1 Supprimer: ", et peuvent aussi créer d'autres dangers".

2.2.8.1.4 Remplacer la référence à la nota de bas de page 6, par "(voir 2.2.8.1.5).

Le texte de la nota de bas de page 6 devient le nouveau paragraphe 2.2.8.1.5.

Renommer les paragraphes et les notas de bas de page suivants en conséquence.

2.2.9.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous M11, ajouter:

"3359 ENGIN SOUS FUMIGATION" et

"3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES  
ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES  
APPAREILS"

-----